

13^e FEV. 2014

ARRIVÉE

COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2014

L'an deux mille quatorze, le 23 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MONNETIER-MORNEX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MAUME, Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 18, présents : 11, votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2014

Présents :

Mmes DUBOUCHET Marie-Christine, BAR Muriel, MATTHEY Claire, CRETIN Sabine,
Mrs MAUME Philippe, AUGUSTIN Christophe, LAHURE Fabrice, ALESSIO Alain, BEYTRISON Bernard,
CUGNET Bernard, PERNET Fabrice

Absents :

Mme PARENT Séverine a donné procuration à Mr Philippe MAUME
Mr NAVA Pierre a donné procuration à Mr Alain ALESSIO
Mme MIHAYLOV Sylvie
Mrs BOYER Christophe, DUMONT Gilles, MONCHAL Christophe (excusé), PIGNOL Sébastien.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine DUBOUCHET

2014/03 INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un instrument de politique foncière, le Droit de Préemption Urbain, a été institué pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et se substitue aux Zones d'Intervention Foncière.

L'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU opposable aux tiers, peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 ; L.211-1 et suivants ; R.211-1 et suivants, et L.300-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012-35 en date du 7 juin 2012, décidant de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme, d'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités exposées et conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2014/02 du 23 janvier 2014 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, antérieurement sous le régime du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées ;

Considérant que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Monnetier-Mornex permettra de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement portées par la commune en matière, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements ;

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », telles qu'elles figurent au document graphique du Plan Local d'Urbanisme de Monnetier-Mornex ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Décide d'instituer sur la commune de Monnetier-Mornex un droit de préemption urbain :

- sur l'ensemble des zones urbaines « U »,
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,
- telles qu'elles figurent au document graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monnetier-Mornex approuvé à cette même séance.

Précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R123-13-4° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique annexe (pièce n°1.2) ;

Précise que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monnetier-Mornex, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

Précise qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en Mairie de Monnetier-Mornex durant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Décide qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal ;



Autorise Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire par
.. dépôt en Préfecture le :
.. publication le :*

*Pour copie conforme,
Le 24 janvier 2014
Le Maire, Ph. MAUME*

